

Recop PG Pl B 70/84
N° 21 80
ARREST

DE

REGLEMENT

DE LA COUR

DE

PARLEMENT

DE TOLOSE.

*Conservant les Ministres & Peda-
gogues de la R. P. R.*

Donné le 16. Mars 1680.



A TOLOSE,

Par JEAN BOUDE, Imprimeur du Roy, des Estats Generaux
de la Province de Languedoc, de l'Université de Tolose,
& de la Cour, 1680.

ARRÊT

DE

RÈGLEMENT

DE LA COUR

DE

PARLEMENT

DE TOULOUSE.

Confermant les Ministres & Pères
général de la R. P. R.

Donné le 15 Mars 1680.



A TOULOUSE.

Par Jean Bourde, Imprimeur du Roy, des Eglises Catholiques,
de la Province de Languedoc, de l'Université de Toulouse,
&c de la Cour, 1680.



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce Requis , Veu par nostre Cour de Parlement de Tolose les informations faites de son autorité à la Requete de nostre Procureur General le 3. Juillet 1679. & Requete par luy présentée tendente à ce que pour les causes y contenües il plaise à nostredite Cour faire inhibitions & defences aux Ministres de la R. P. R. de prêcher ou resider alternativement en divers lieux. Ains au contraire leur enjoindre de ne resider que dans les lieux où il y a exercice public, & de ne prêcher que dans le Temple qui leur aura esté nommé par le Synode. Et pour la contravention commise aux Edits & Declarations du Roy & Arrests du Conseil que Mallet Ministre de Saint Hypolite, Vincens Ministre Dandeuze, & autre Vincens Ministre Dammessas , & Almeras Ministre de Govincargues

compris ausdites informations, seront adjournés à comparoir en personne. Comme aussi faire inhibitions & défences à ceux de la R. P. R. de tenir plus d'un Regent dans les lieux où l'exercice public a esté permis, par les Edits de sa Majesté. Les gages desquels Regens seront payés par ceux de la R. P. R. avec défences ausdits Regens ou Pedagogues d'avoir des Escoles, que dans lesdits lieux où il y a exercice, & d'enseigner autre chose que seulement à lire, écrire, & l'arithmetique conformement à l'Arrest de nostre Conseil du 9. Novembre 1670. & aux Consuls desdits lieux de mettre sur les rôlles des Tailles & autres impositions les gages desdits Regens ou Pedagogues, à peine de 4000. livres, & des contraventions enquis. Et Veu aussi nos Declaratiōs de 1634. 2. Avril 1666. premier Fevrier 1669. Arrest de nostre Conseil des 9. Mars 1670. & 4. Decembre 1671. le tout attaché à ladite Requête, le Dire & Conclusions de nostredit Procureur General, NOSTREDITE COVR par son Arrest prononcé le treize de ce mois ayant égard à ladite Requête a fait & fait inhibitions & defences aux Ministres de la R. P. R. de Prescher ou resider alternativement en divers lieux, ny prescher



prescher que dans le Temple qui leur aura esté
 nommé par le Synode ; leur enjoignant de resi-
 der dans les lieux où il y aura exercice public,
 & pour la contravention à nos Edits, Declara-
 tions, & Arrests de nostre Conseil cōmise par les
 nommez Mallet Ministre de saint Hypolite,
 Vincens Ministre Dandeuze, autre Vincens Mi-
 nistre Daumessas, & Almeras Ministre de
 Govinerargues compris ausdites informations,
 A Ordonné & Ordonne qu'ils seront ajour-
 nez à comparoistre en personne pour répondre
 sur le contenu desdites informations & à telles
 fins & conclusions que nostredit Procureur Ge-
 neral voudra contre eux prendre & élire. Si a
 fait & fait Nostredite Cour inhibitions & de-
 fences & à ceux de la R. P. R. de tenir plus d'un
 Regent dans les lieux où l'exercice public a esté
 permis par nos Edits, les gages desquels Regens
 seront payez par ceux de ladite R. P. R. avec
 defenses ausdits Regens ou Pedagogues d'avoir
 des Escolles que dans lesdits lieux où il y a ex-
 ercice, & d'enseigner autre chose que seulement
 lire, écrire & l'arithmetique, conformément à
 l'Arrest de nostre Conseil dudit jour 9. Novēbre
 1670. & aux Consuls desdits lieux de mettre sur

les roolles des Tailles & autres impositions les
gages desdits Regens ou Pedagogues, à peine de
4000. l. d'amande & autre arbitraire, & que des
contraventions en sera enquis, A CES CAV-
SES à la requisition de nostredit Procureur Ge-
neral te mandons & comandons le susdit Arrest
signifier ausdits Ministres de la R. P. R. & à tous
autres qu'il apartiendra, & leur fais les inhibi-
tions & defences portées par ledit Arrest, & sur
les peines y contenuës, & ajournes les nommez
Mallet Ministre de saint Hypolite, Vincens Mi-
nistre Dandeuze, & Vincens Ministre Daumes-
sas, & Almeras Ministre de Govinerargues com-
pris & nommez ausdites informations à com-
paroir en personne à jour certain & competent
en nostredite Cour pour répondre sur le conte-
nu ausdites informations, & à telles fins & con-
clusions que nostredit Procureur General vou-
dra contre eux prendre & élire. Et neantmoins
mandons & commettons le premier nostre Iuge
Magistrat sur ce requis, pour enquerir diligen-
ment secretement & bien des contraventions
qui seront faites à l'exécution du present Ar-
rest, pour les inquisitions que sur ce aurez faites,
& icelles renvoyées devers le Greffe de nostre-

7
dite Cour estre par icelle descerné contre les
coupables tel decret qu'il appartiendra. Man-
dons en outre à tous nos autres Iusticiers Offi-
ciers & Sujets ce faisant obeïr. **DONNE'** à
Tolose en nostredit Parlement le 16. Mars l'an
de grace 1680. & de nostre Regne le 37.

Collationné **CONTE'** *signé.*

Monsieur **D'OLIVIER** *Rapporteur.*

*Collationné par Nous Conseiller du Roy & Secretaire
en la Cour de Parlement de Tolose.*

Delacroix

*Messieurs du parlement de Toulouse
concernant les ministres
et pédagogues de l'un de
la Hpté*

Chacón



ÉDITS
ET
ARRÊTS
I







DE LA
BIBLIOTHÈQUE
DU PRÉSIDENT
SACASÉ.

Ce volume renferme 55. pièces
sur la Religion P. R.







